

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
 Six Mois, 36 Francs.
 L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
 JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Douai.* — Tribunal de commerce de la Seine: Femme marchande publique; faillite; concordat; obligation du mari.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Peine de mort; rejet; président des assises; opinion personnelle. — Tirage du jury; procès-verbal; nom du magistrat; erreur; condamnation du greffier aux frais. — Mise en accusation; vols distincts; circonstances aggravantes. — Tribunal de simple police; balayage; contravention; preuve; censure du ministre public. — *Cour d'assises du Lot*: Assassinat par strangulation. — *Conseil de guerre de Paris*: Voies de fait envers un supérieur.
 CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Si le projet de la Commission a rencontré encore aujourd'hui un adversaire obstiné dans la personne de M. le comte d'Argout, il a trouvé dans M. le rapporteur de la Commission un défenseur non moins énergique; et, si nous ne nous trompons, c'est au dernier de ces deux orateurs que sont restés les honneurs de la séance.
 Nous concevons à merveille que M. le comte d'Argout se préoccupe vivement des intérêts et de l'avenir des compagnies industrielles, et qu'il mette en œuvre toutes les ressources de son esprit et de son expérience financière pour écarter les mesures législatives qui tendraient à leur porter une sérieuse atteinte; mais ce que nous avons peine à comprendre, c'est qu'il veuille fermer les yeux à la lumière, et qu'au lieu de chercher un remède efficace au mal que chacun voit et déplore, il préfère nier l'existence même du mal, ou tout au moins mettre en doute sa gravité. Est-il vrai, oui ou non, que depuis quelque temps un sort d'agiotage, jusqu'alors inconnu, se soit impatrimé sur la place de Paris; que des compagnies provisoires aient émis des titres auxquels on donnera, comme on le voudra, le nom de récépissés de souscriptions, ou de promesses d'action; que ces titres se négocient avec des primes plus ou moins élevées, alors cependant qu'ils ne représentent que sur des éventualités chimériques, et auxquelles les fondateurs souvent ne croient pas eux-mêmes? Est-il vrai que cette négociation constitue un jeu condamnable? Et si cela ne peut être nié, comment ne pas convenir en même temps que le devoir de la législation est d'intervenir, de sonder la profondeur du mal, et d'y remédier s'il est possible?
 Cependant M. le comte d'Argout s'étonne que la Commission et le gouvernement se préoccupent des intérêts des souscripteurs; cette intervention législative lui semble aller au rebours des mœurs et des véritables besoins de la banque et du commerce. Les souscripteurs, dit-il, ne demandent l'appui de personne; ils ont confiance en ceux à qui ils remettent leur argent; que veut-on? *Ils sont faits comme cela*; pourquoi tenir à leur imposer une prétendue protection qu'ils considèrent comme gênante, et qu'ils sont loin de réclamer? — On comprend sans peine le vice d'un pareil système. Eh quoi! parce que les banquiers ne se plaignent pas (et probable ment ils ont leurs raisons pour cela), il faudrait que le gouvernement laissât faire et se gardât bien de les troubler par une sollicitude intempestive! M. le comte d'Argout, qu'il nous soit permis de le dire, n'y a pas sérieusement réfléchi, ou il s'est laissé entraîner beaucoup trop loin par les caprices et les nécessités de son argumentation. Est-ce qu'il n'est pas, au contraire, du devoir du gouvernement d'intervenir partout où il y a des mesures à prendre dans un but de moralité publique, et, comme le disait si bien M. Teste, de purifier l'air autour de ces négociations commerciales et industrielles qui, dans l'intérêt du crédit public et pour l'honneur des marchés français, doivent être à l'abri, même du soupçon?
 L'honorable M. Teste a, au surplus, expliqué dans des termes fort éloquents sous l'influence de quelques préoccupations avait discuté et prononcé la Commission. On avait revendiqué, au nom des compagnies provisoires, le bénéfice du droit commun: il a répondu que le droit commun ne pouvait être justement invoqué que par les sociétés légalement constituées, et non par celles qui n'avaient encore qu'une existence ébauchée, incertaine, et fondée sur une possibilité qu'un souffle pouvait suffire à renverser. — On avait fait sonner bien haut l'intérêt qui s'attache à l'industrie des chemins de fer; M. Teste a répondu que c'était précisément parce que les compagnies de chemins de fer viennent prendre dans les mains de l'Etat ce qu'elles veulent exploiter, et que leur établissement se forme sur le domaine public lui-même et sous le sceau de l'autorité, qu'il importait à l'Etat de ne pas abdiquer, et, loin de là, de revendiquer plus haut encore son droit de surveillance et d'examen.
 Est-il vrai d'ailleurs que la proposition de rendre impossible l'agiotage sur les récépissés des souscriptions soit réellement en dehors des mœurs et même des nécessités commerciales? A cet égard l'honorable rapporteur essayait de rassurer M. le comte d'Argout en lui faisant remarquer que les principales compagnies avaient pris depuis longtemps une initiative en tous points conforme, sauf la sanction pénale, aux intentions de la Commission, et que la Compagnie des agents de change, par délibération spéciale, avait prescrit formellement la négociation des récépissés avant la constitution sociale. Ainsi, disait-il, la loi proposée ne bouleverse pas les usages du commerce honnête, ce qu'elle sanctionne n'est pas à proprement parler une innovation.
 A supposer enfin que les scandales signalés par M. le comte Daru n'eussent pas atteint toute la gravité possible, M. Teste expliquait avec une haute raison qu'il y avait là non-seulement une question de présent, mais encore une question d'avenir. Qui ne voit, disait-il, qu'au fond de la création de ces récépissés négociables, il y a une idée satanique, et qui peut faire naître pour des consciences trop larges une dangereuse tentation? Qui ne voit que leur concentration dans un certain nombre de mains pût immédiatement leur donner une valeur fictive, imaginaire, et faire sortir pour des gens habiles, de ce qui n'est encore qu'une simple idée, un lucre énorme et déloyal? Cela ne suffit-il donc pas pour que le législateur

intervienne et règle les conditions de pareilles spéculations, qui tendraient le plus dangereux des appâts à la crédulité des petits capitalistes, et entretendraient dans toutes les classes des habitudes fatales qu'il faut chercher à décimer, et non à encourager?
 Toutes ces considérations, présentées avec beaucoup de vigueur, ont paru produire sur la Chambre une très vive sensation; et cette sensation a été plus vive encore, lorsqu'évoquant le souvenir si déplorable de ces sociétés en commandite par actions dans lesquelles sont venus s'engouffrer, au profit de quelques spéculateurs effrontés, tant d'honnêtes capitaux, l'orateur a supplié la Chambre d'accomplir, pour éviter le retour de semblables désordres, ce qu'il a appelé une œuvre de haute probité et de moralité.
 Il est un point, cependant, sur lequel M. Teste ne nous a pas convaincus, c'est lorsqu'il a parlé de l'insuffisance de la législation actuelle pour réprimer l'agiotage frauduleux des récépissés de souscription, et les manœuvres coupables à l'aide desquelles les fondateurs ou autres s'empresseraient d'absorber une affaire pour lui donner plus facilement les apparences de la vogue et du crédit. Nous pensons, au contraire, que c'est là de ces faits qui tombent directement sous l'application de l'article 419 du Code pénal; et quand l'honorable orateur s'est écrié que les dispositions de cet article étaient impuissantes, nous nous sommes demandé si cette qualification ne serait pas à meilleur droit infligée à ceux qui feignent de ne pas connaître la loi, pour s'éviter, sans doute, la peine de l'appliquer. Ceci soit dit, non pas dans le but de détaxer d'inutilité la proposition de la Commission; cette proposition est salutaire en ce qu'elle va plus loin que l'article 419, et qu'elle a un caractère préventif qui n'appartient pas à la loi existante. Mais qu'il soit bien entendu, au moins, que si la proposition était repoussée, ce que nous n'avons garde de souhaiter, la société ne resterait pas complètement désarmée contre les scandales de l'agiotage, et qu'il suffirait, pour agir et réprimer, de le vouloir un peu fermement.
 Demain la Chambre passera à la discussion des articles.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE DOUAI (1^{re} chambre).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Leroux de Bretagne.

Audience du 11 février.

Les legs faits à des intermédiaires pour être distribués à une classe de pauvres déterminés sont sujets à l'autorisation du gouvernement, qui peut prendre des mesures pour en régler l'application, notamment en ordonnant le placement des capitaux en rentes sur l'Etat.

Mais il y a lieu de prescrire que les arrérages seront remis aux mains des intermédiaires dénommés au testament, pour être employés conformément aux volontés du testateur.

(Hospices de Dunkerque c. Ollivier et consorts.)

Par testament du 25 mars 1841, la dame Thibaut, après diverses dispositions particulières, a déclaré léguer le reste du produit de la vente de ses meubles, argenterie et autres effets mobiliers, de la manière suivante :

« Un quart à M. le curé de l'église de Saint-Eloi, à Dunkerque, pour être distribué aux pauvres de la paroisse; un quart à M. le curé de Saint-Jean-Baptiste, pour être aussi distribué aux pauvres de la paroisse; un quart à M. l'aumônier de l'hospice civil de Dunkerque, pour servir au soulagement des pauvres malades; enfin le quart restant à son confesseur, pour servir au soulagement des pauvres malades qui ne sont pas secourus par l'hospice. »

L'exécuteur testamentaire ayant réalisé les valeurs mobilières, remit, le 28 décembre 1842, à M. le doyen de la paroisse de Saint-Eloi, la somme de 3,000 francs, à compte et à valoir sur le legs à lui fait, en sa qualité, par le testament de la dame Thibaut.

Il avait même déjà distribué aux fins que se proposait la testatrice, la somme de 350 francs, lorsque, par exploit du 14 janvier 1843, la commission administrative de l'hospice et du bureau de bienfaisance forma opposition entre les mains de l'exécuteur testamentaire, prétendant que l'administration charitable avait seule le droit d'accepter et recevoir les legs faits en faveur des pauvres et aux personnes dénommées dans le testament.

MM. les doyens des paroisses Saint-Eloi et Saint-Jean-Baptiste, ainsi que M. l'aumônier de l'hospice assignèrent l'administration du bureau de bienfaisance et celle des hospices, pour faire ordonner que l'exécuteur testamentaire serait tenu de verser entre leurs mains, et sur leurs simples quittances, les sommes à eux léguées pour être employées en bonnes œuvres, conformément à la volonté de la testatrice.

Le 10 décembre 1843, une ordonnance royale autorisa l'hospice de Dunkerque et le bureau de bienfaisance à accepter le legs fait en faveur des indigents et des pauvres malades, par la dame Thibaut, et ordonna que le montant de ce legs serait placé en rentes sur l'Etat, pour les arrérages être distribués conformément aux volontés de la testatrice.

Le Tribunal de Dunkerque, par son jugement du 14 juin 1844, a décidé :

Que les legs avaient été faits non aux pauvres en général, mais à une classe déterminée, les pauvres des paroisses et les pauvres malades non secourus par les hospices; que la testatrice, femme d'une grande piété, avait été principalement déterminée dans le choix des personnes dénommées pour recueillir et distribuer ses libéralités par la confiance que lui inspirait le caractère dont elles étaient revêtues; que cette intention, non contraire à la loi, devait recevoir son exécution; que si l'article 937 du Code civil, combiné avec l'article 940 dudit Code, dispose que les legs faits aux pauvres d'une commune seront acceptés par les administrateurs des établissements de bienfaisance après y avoir été autorisés par ordonnance royale, la loi n'avait eu en vue que les legs faits aux pauvres directement et sans intermédiaire; que dans ce cas il était nécessaire de désigner l'administration publique chargée de recueillir, puisque les pauvres ne peuvent re-

cueillir eux-mêmes, mais que cette nécessité ne se faisait plus sentir lorsque le testateur a délégué des intermédiaires par les mains desquels ces legs doivent être distribués.

En conséquence, le Tribunal avait accordé main-levée des oppositions formées entre les mains de l'exécuteur testamentaire, ordonné la délivrance des legs aux personnes désignées, sur simples quittances et sans autres formalités, et condamné les administrateurs de l'hospice et du bureau de bienfaisance aux dépens.

Appel par ces derniers.

Il a été dit dans leur intérêt qu'il résultait évidemment des termes du testament que ce n'étaient pas les intermédiaires chargés de la distribution, mais les pauvres eux-mêmes dénommés au testament que la dame Thibaut avait eu en vue de gratifier. Or la disposition de l'article 910 est d'ordre public, comme l'ont enseigné les orateurs du Gouvernement Bogot de Prémeneu et Jaubert. (V. Lozé, t. II, p. 563, n° 41, et 445, n° 18.) Le Gouvernement doit connaître la nature et la quantité des biens qui sont placés hors du commerce par les legs pieux; il doit même empêcher qu'il n'y ait dans ces dispositions un excès condamnable. Le zèle et la piété ne doivent pas excéder des bornes légitimes; l'intérêt de la société, celui des familles, exigent cette limitation, etc.

Il n'importe que le legs ait été fait à des intermédiaires, puisqu'il est évident que les sommes léguées ne passent entre leurs mains qu'à titre de fidéicommissaires, pour arriver aux véritables destinataires des libéralités de la testatrice. Il n'importe davantage que le legs soit fait à des pauvres d'une classe déterminée, car ce ne sont pas seulement les legs faits aux pauvres *in genere*, aux pauvres de l'univers entier, qui sont sujets à l'autorisation, mais bien aussi les legs faits aux pauvres de telle ville, de telle commune, et il doit en être de même, encore bien que les legs doivent se renfermer dans un plus petit cercle; autrement les mesures de prévoyance instituées par la loi seraient incessamment éludées au moyen de fidéicommissaires qui fractionneraient les successions en petits legs au profit de diverses catégories d'indigents. S'ensuivrait dès lors que les dispositions testamentaires de la dame Thibaut se trouvaient soumises à la haute tutelle du gouvernement quant à l'autorisation et quant aux mesures réglementaires de l'emploi des deniers.

On était à l'appui de cette thèse une circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, en date de 1817, et l'opinion de M. Durieu (Rapporteur des Establishemens de bienfaisance).

Dans l'intérêt des intimés, on faisait valoir les moyens déduits dans la sentence des premiers juges, et l'on invoquait les arrêts rendus le 16 juillet 1854, par la Cour de cassation (V. Sirey, 54. 1. 700), et le 11 août 1854, par la Cour royale de Toulouse (Sirey, 55. 2. 568).

On prétendait, en second lieu, que, dans tous les cas, les frais d'instance devaient demeurer à la charge de la succession, puisque les légataires chargés du fidéicommissaire, en résistant aux prétentions des hospices, n'avaient fait que se conformer aux volontés de la testatrice, et qu'ils n'étaient nullement juges de la validité de ses dispositions.

En réformant la sentence des premiers juges, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, par testament olographe du 25 mars 1841, Anne-Louise Thibaut, après avoir disposé d'une partie de son mobilier, a donné et légué le surplus, savoir : un quart au curé de la paroisse de Saint-Eloi de Dunkerque, pour être distribué aux pauvres de sa paroisse; un quart au curé de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste de Dunkerque, pour aussi être distribué aux pauvres de sa paroisse; un quart à l'aumônier de l'hospice civil de Dunkerque, pour servir au soulagement des pauvres malades et infirmes dudit hospice; enfin le quart restant à son confesseur, pour servir au soulagement de pauvres malades qui ne sont point secourus par ledit hospice;

« Attendu que les légataires, en vertu des dispositions précitées, sont les pauvres de la ville de Dunkerque, et non les quatre ecclésiastiques, qui ne sont même pas désignés par leurs noms, mais seulement par leurs fonctions, en telle sorte que s'ils venaient à décéder aujourd'hui, ce ne serait pas à leurs héritiers légaux que serait dévolue la mission toute de charité qui leur a été confiée; et que s'ils venaient même à quitter leurs fonctions, cette mission passerait de droit à leurs successeurs;

« Que les pauvres de Dunkerque sont appelés à recueillir, et les ecclésiastiques seulement à distribuer les libéralités dont il s'agit;

« Attendu qu'un legs de cette nature rentre évidemment dans les termes des articles 910 et 957 du Code civil; qu'il doit être accepté et recueilli par les représentants légaux des pauvres, après autorisation du gouvernement;

« Que le gouvernement, en vertu de sa haute tutelle, peut, quand il n'y a pas, comme dans l'espèce, de disposition contraire dans le testament, ordonner que les capitaux légués seront placés, et que les intérêts en seront annuellement distribués aux pauvres; mais que les volontés du testateur doivent être respectées dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à la loi; et que, par conséquent, les intérêts doivent être remis aux quatre ecclésiastiques pour être distribués par leurs soins aux légataires;

« Que c'est en ce sens qu'a évidemment disposé l'ordonnance du Roi du 10 décembre 1843, qui, en autorisant la commission administrative de l'hospice de Dunkerque et le bureau de bienfaisance de la même ville à accepter, chacun en ce qui les concerne, les legs évalués à 13,000 fr. fait en faveur des indigents et des pauvres malades de cette ville, a ordonné que le montant de ce legs serait placé en rentes sur l'Etat, pour les arrérages être distribués conformément aux intentions de la testatrice;

« Attendu que quand ledit bureau de bienfaisance et commission administrative ont demandé que le montant du legs dont il s'agit fut versé entre leurs mains, déjà l'exécuteur testamentaire avait remis au curé de Saint-Eloi une somme de 3,000 fr., sur laquelle ce dernier avait distribué aux pauvres celle de 530 fr.;

« Qu'il serait de toute injustice d'obliger l'un ou l'autre à verser auxdits établissements charitables dont il s'agit, pour être placée en rentes sur l'Etat, ladite somme de 530 fr., qui a reçu de bonne foi la destination indiquée par la testatrice;

« La Cour met le jugement dont est appel au néant; et, décrétant, en tant que de besoin, les oppositions notifiées par exploit du 14 janvier 1845;

« Ordonne que l'exécuteur testamentaire sera tenu de verser, dès-maints du receveur du bureau de bienfaisance et des hospices de Dunkerque, les sommes provenant ou à provenir du legs dont il s'agit, sauf celle de 530 fr. qui a été remise au curé de Saint-Eloi et distribuée aux pauvres, pour le montant de ce legs être, par les administrateurs susmentionnés, placés en rentes sur l'Etat, conformément à l'ordonnance du Roi du 10 décembre 1843, et les arrérages être distribués conformément aux intentions de la testatrice par les personnes qu'elle a désignées;

« Et que les dépens des deux instances seront pris et prélevés comme frais d'exécution testamentaire, comme dette de la succession. » (Pl., M^{rs} Dumont et autres.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourgei.)

Audience du 25 mars.

FEMME MARCHANDE PUBLIQUE. — FAILLITE. — CONCORDAT. — OBLIGATION DU MARI.

La remise faite par le concordat à la femme marchande publique déclarée en faillite ne profite pas au mari, lors même que le mari a figuré au concordat pour cautionner les engagements pris par sa femme.

La Gazette des Tribunaux a rapporté il y a quelque temps un arrêt de la Cour royale de Paris qui a admis en principe que la remise faite par le concordat à la femme marchande publique ne libérait pas le mari de l'obligation que lui impose l'article 5 du Code de commerce, lorsqu'il y a communauté de biens entre les époux.

Cette question se représentait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce; avec cette circonstance que le mari était intervenu au concordat, et avait cautionné l'engagement pris par sa femme de payer ses dividendes. Or, disait le mari, ce cautionnement implique évidemment contradiction, avec l'obligation de payer la totalité des dettes, et en l'exigeant les créanciers ont reconnu que la remise profitait au mari; et bien que le demandeur dans la cause n'ait pas figuré au concordat, cet acte peut lui être opposé parce qu'il est obligatoire pour les créanciers signataires et non signataires, et qu'on ne peut en scinder les dispositions.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Beauvois, agréé du créancier demandeur, et de M^{rs} Amédée Deschamps, agréé du sieur Ruter, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 5 du Code de commerce, la femme marchande publique oblige son mari s'il y a communauté entre eux;

« Qu'il n'est pas dénié que Ruter et femme soient communs en biens;

« Attendu que Ruter veut à tort se couvrir du concordat obtenu par sa femme, le 28 janvier dernier; qu'il est de principe que la remise faite au débiteur dans un concordat n'étant point une remise volontaire, ne peut réduire les droits du créancier vis-à-vis de la caution;

« Attendu que c'est en vain que Ruter objecte encore qu'il est intervenu au concordat et se portant caution de l'engagement pris par sa femme, et que ce contrat entre lui et ses créanciers implique de la part de ceux-ci une remise qui profite aux deux époux; qu'en supposant que ce moyen puisse être opposé à ceux des créanciers qui ont pris part au concordat, il est sans force vis-à-vis de ceux qui y sont demeurés étrangers; que s'il est vrai que le concordat est obligatoire pour tous les créanciers, cela ne peut s'appliquer qu'à leurs droits envers le failli, mais non pas à leur recours contre la caution, alors que, plus exigeants ou mieux instruits de la loi, ils n'ont pas traité avec elle;

« Par ces motifs, déboute le sieur Ruter de son opposition au jugement qui l'a condamné au paiement de l'intégralité de la dette, et le condamne aux dépens. »

A la même audience, et sur les plaidoiries de M^{rs} Eugène Lefebvre pour MM. Guillaume et Durand, banquiers à Paris, et de M^{rs} Lan pour M. Saunier, négociant à Solleville-les-Rouen, le Tribunal a jugé que le banquier n'est pas responsable du défaut de protêt en temps utile, lorsque le billet lui a été remis à la négociation dans un délai trop rapproché de l'échéance. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un billet payable à Bordeaux le 20 décembre, et que M. Saunier avait envoyé le 15 décembre de Solleville à Paris pour le recouvrer à Bordeaux.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 mars.

PEINE DE MORT. — REJET. — PRÉSIDENT DES ASSISES. — OPINION PERSONNELLE.

Charles-Louis Lejeune, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Aisne du 14 février 1843, pour crime d'empoisonnement, s'est pourvu en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Romigères, M^{rs} Legé-Saint-Auge, avocat, a développé deux moyens de cassation: le premier était tiré de ce que le président de la Cour d'assises avait, nonobstant l'opposition de l'accusé, donné lecture de la déposition écrite faite dans le cours de l'instruction par un témoin qui était parent de l'accusé au degré prohibé par l'article 322 du Code d'instruction criminelle; le second moyen était tiré de ce que le président de la Cour d'assises avait, dans son résumé, exprimé une opinion et exercé une influence irrégulière sur le jury, en déclarant que « dans son opinion personnelle, il n'y avait pas de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Or, disait l'avocat, le président n'a pas, en émettant cette déclaration, reproduit les moyens de l'accusation ou de la défense; car, ni le ministère public ni le défenseur ne s'étaient occupés des circonstances atténuantes. Le président des assises ne s'est pas, par les paroles qu'il a prononcées, placé en état de contradiction flagrante avec la disposition du Code d'instruction criminelle qui oblige le président à donner au jury, à peine de nullité, un avertissement relatif aux circonstances atténuantes?

M. l'avocat-général de Boissieu a combattu le pourvoi.

La Cour a déclaré, sur le premier moyen, que le président de la Cour d'assises n'avait fait qu'un légitime usage de son pouvoir discrétionnaire en donnant lecture d'une déposition écrite dont la production lui a paru nécessaire pour éclairer le jury. Sur le second moyen, la Cour a reconnu qu'il n'y a pas de loi qui interdise au président d'émettre une opinion; que le devoir imposé à ce magistrat était d'employer tout son pouvoir pour parvenir à la manifestation de la vérité, et qu'ainsi le président des assises avait pu, sans commettre une violation de la loi ou un excès de pouvoir, prononcer les paroles critiquées.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Lejeune.

TIRAGE DU JURY. — PROCÈS VERBAL. — NOM DU MAGISTRAT. — EMBREU. — CONDAMNATION DU GREFFIER AUX FRAIS.

Un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire a condamné Louis Aubert et Louise Aubert à quinze ans de travaux forcés pour vol commis la nuit avec effraction. Ils se sont pourvus en cassation. M. le conseiller-rapporteur Briège-Vaigny a soulevé d'office un moyen tiré de l'irrégularité du procès-verbal du tirage du jury. Cette pièce constatait que le tirage avait été fait par M. Antoine Bonot, conseiller à la Cour royale de Dijon, président de la Cour d'assises de Saône-et-Loire pour le premier trimestre de 1843. Or, le président



des assises était M. le conseiller Vullierod, et non M. Benoit. A la vérité, M. Benoit, juge au Tribunal de Châlons, était l'un des assesseurs de M. le président des assises Vullierod; mais il n'existait pas trace, soit dans le procès-verbal, soit en dehors de cette pièce, que le droit de procéder par le tirage au sort à la formation du jury de jugement eût été délégué par M. Vullierod à M. Benoit; et d'ailleurs le procès-verbal de la formation du jury était signé non par M. Benoit, mais par M. Vullierod. Une telle irrégularité équivalait à l'omission du procès-verbal. Aussi la Cour a-t-elle cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire; et comme la nullité provenait du fait du greffier tenant la plume, M. Prudon, la Cour l'a condamné aux frais de la procédure à recommencer.

MISE EN ACCUSATION. — VOLS DISTINCTS. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Doit être cassé l'arrêt d'une chambre d'accusation qui ne met en prévention que d'un seul crime l'individu qui a commis successivement, quoique dans le même lieu, deux vols, dont l'un a été accompli à l'aide d'effraction, tandis que l'autre n'a pas été accompagné de cette circonstance aggravante.

Cassation de deux arrêts de la Cour royale de Rennes, chambre d'accusation, sur le pourvoi du procureur-général près cette Cour (affaires Hervé et Bonfortier); MM. Dehaussy, rapporteur; de Boissieu, avocat-général, conclusions conformes.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — BALAYAGE. — CONTRAVENTION. — PREUVE. — CENSURE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Le commissaire de police de la ville de Charolles a demandé la cassation de deux jugements rendus par le Tribunal de simple police de cette ville contre les sieurs Leroux et Bertaut, qui avaient contrevenu à un arrêté municipal en négligeant de balayer avant neuf heures du matin le devant de leurs maisons.

Le sieur Leroux avait été acquitté par le motif que le sol de la voie publique au devant de sa maison était, par suite de réparations faites au bâtiment, couvert de débris, et que, d'ailleurs, le procès-verbal dressé par le commissaire de police pour constater la contravention était trop laconique. Le Tribunal de simple police, en statuant ainsi, sans qu'aucune preuve vint établir que la contravention n'existait pas, avait violé la loi due au procès-verbal et l'article 154 du Code d'instruction criminelle; aussi ce premier jugement a été cassé.

Le second jugement, rendu dans l'affaire Berland, avait aussi relaxé le prévenu, et il était fondé sur ce que les commissaires de police sont institués pour protéger, et non pour vexer les citoyens, et sur ce qu'un procès-verbal constatant une contravention à l'heure justie prescrite pour opérer le balayage était une vexation. Mais, outre que le procès-verbal dressé par le commissaire de police prouvait, sans qu'aucune preuve contraire lui fut opposée, qu'à neuf heures et demie le devant de la porte de Berland n'était pas balayé, ce jugement contenait la censure formelle des actes du commissaire de police faisant les fonctions du ministère public, il renfermait dès lors un excès de pouvoir. Ce second jugement a donc été cassé. (MM. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur; de Boissieu, avocat-général.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De Jean Claus, condamné par la Cour d'assises du Bas-Rhin à sept ans de travaux forcés pour vol et tentative de vol; — 2° De Louis-Isidore Plet (Seine-et-Oise), sept ans de travaux forcés, vol et tentative de vol; — 3° De Marin-Alexandre Dreux (Seine-et-Oise), cinq ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec escalade et effraction, en maison habitée; — 4° De Jean Pourtout (Dordogne), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec circonstances atténuantes; — 5° De Jean Boucault (Dordogne), cinq années de prison, coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, mais avec des circonstances atténuantes; — 6° d'Elisa Dhuit, femme Pérard (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat, mais avec circonstances atténuantes; — 7° De Mathieu-Auguste Lecomte (Eure), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 8° De Léandre de Guillard (Vienne), six ans de réclusion, vol domestique; — 9° D'Antoine-Marc Perrot (Saône-et-Loire), six ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 10° De Jean-Claude Gey (Saône-et-Loire), six ans de réclusion, vol; — 11° De Louis-Auguste Fromentin (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, vol domestique; — 12° De Pierre Vacher (Seine-et-Oise), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans, par un serviteur à gages; — 13° De Philippe Morainville (Eure), cinq ans de prison, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 14° D'Amédée Joseph Sébert (Eure), dix ans de travaux forcés, contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France, circonstances atténuantes.

Statuant sur la demande en règlement de juges présentée à la Cour par le procureur général à la Cour royale d'Angers, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre les mariés Faudin, inculpés de coups et blessures, la Cour, vu les articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les prévenus et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Angers, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Desmolin, conseiller à la Cour royale d'Agen.

Audiences des 23 et 24 février.

ASSASSINAT PAR STRANGULATION.

L'attention publique n'a pas été lassée par les longs et pénibles débats de l'affaire Claréry: une foule immense se presse dans l'auditoire de la Cour d'assises; les abords du Palais sont encombrés d'une multitude impatiente d'assister à ces solennels débats.

A dix heures la Cour entre en séance. Déjà les places réservées sont envahies, et les magistrats éprouvent quelque difficulté pour monter à leurs sièges. Nous remarquons dans le prétoire toutes les notabilités de la ville: MM. le préfet, le général, et les chefs des principales administrations.

M. Dardenne, substitut de M. le procureur du Roi, occupe le siège du ministère public.

M^r Alphonse Carbonel est au banc de la défense. L'accusé, Jean Dumas, est revêtu du costume des paysans aisés de nos campagnes; sa figure est pleine et animée, elle exprime la douceur et la bonté. Dumas nie le crime qui lui est imputé: il se renferme dans des dénégations absolues; les circonstances les plus graves et les plus fâcheuses, les propos les plus accablants et ceux qui viennent à sa décharge, il conteste tout. Du reste, sa contenance aux débats est calme et réservée: malgré son caractère impétueux et irascible, il répond aux interpellations de M. le président avec tranquillité; il contredit les témoins accusateurs d'une voix douce, et cherche, par la persuasion, à les ramener au système qu'il a adopté.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé, les mains appuyées sur la barre, semble méditer profondément; de temps en temps il se penche pour causer avec son défenseur; mais, du reste, il paraît peu effrayé des charges nombreuses qui s'élèvent contre lui.

Nous donnons en entier l'acte d'accusation, dressé par M. le procureur-général :

Jean Dumas avait épousé Antoinette Manié. Cette femme, honnête et laborieuse, avait une conduite irréprochable. Cependant son mari la maltraita d'une manière indigne. Pendant qu'elle était enceinte, il exerça sur elle les violences les plus brutales. Sa belle-mère ayant voulu lui faire à ce sujet quelques représentations, fut elle-même victime de sa fureur. Vers le mois de mai dernier, Antoinette Manié fut atteinte d'aliénation mentale, et on attribua généralement l'état d'idio-

tisme dans lequel cette malheureuse était tombée aux mauvais traitements que son mari lui avait fait éprouver. Jean Dumas, au lieu de donner à sa femme les soins qu'exigeait sa triste position, la renferma dans un cellier humide, où le jour ne pénétrait que par un petit guichet. Chaque fois qu'il pleuvait, l'eau coulait dans ce réduit obscur, où Antoinette Manié, à peine vêtue, dévorée par la vermine, n'avait pour se coucher qu'un peu de paille pourrie par l'humidité. Jean Dumas la laissait quelquefois pendant deux jours sans lui donner à manger. Lorsque sa mère et ses sœurs venaient lui porter quelques aliments, ils le repoussaient par ses injures et par ses menaces; à peine s'il leur permettait de la voir à travers du guichet de la porte.

Dans le courant du mois de juillet, Jean Dumas manifesta l'intention d'envoyer sa femme dans une maison de santé, à Legeux, pour la faire traiter. Il fit quelques démarches pour en obtenir l'autorisation. M. le maire fit la demande en son nom, et dès qu'il eut obtenu une réponse favorable, il en fit donner avis à Jean Dumas. Mais l'accusé avait déjà changé de dispositions. Il répondit qu'il ne voulait pas laisser aller sa femme à Legeux; qu'il n'avait pas de quoi la conduire; que d'ailleurs, si elle guérissait, et que sa fille, dont la santé paraissait très faible, venait à décéder avant elle, il n'hériterait de rien; que si, au contraire, elle mourait, il perdrait les 10 francs qu'il donnerait à son beau-frère pour la conduire à Legeux. Toutes les instances qu'on fit près de lui pour le déterminer à changer de résolution furent inutiles.

Pendant ce temps Jean Dumas continuait à exercer sur sa femme les plus cruelles violences. Marie Tocaven, ayant été la voir le 13 août dernier, la trouva attachée au pied d'un lit. Ses jambes et ses bras étaient liés avec une telle force que le sein gauche en était gonflé. Marie Tocaven, indignée d'une telle brutalité, rendit la liberté à Antoinette Manié, en adressant de vifs reproches à son mari. Elle fit prendre un bain à cette malheureuse femme, et voyant que le sein qui avait été meurtri était toujours gonflé, elle lui appliqua un cataplasme. Pendant qu'elle lui donnait ces soins, Jean Dumas versa sur le lit de sa femme deux cruches d'eau froide. Il la renferma ensuite dans le cellier obscur qui était sa demeure habituelle.

Antoinette Manié n'avait pas encore quitté cette affreuse prison lorsque le mois de novembre arriva. Quoique la saison fût alors devenue froide et pluvieuse, Jean Dumas ne songea pas à retirer sa femme du cachot humide dans lequel il l'avait pour ainsi dire enterrée vivante. Ses voisins n'osaient pas venir à son secours, parce qu'ils redoutaient la vengeance de l'accusé, dont le caractère violent inspirait de la crainte à tout le monde; mais ils intercédèrent quelquefois en faveur de cette malheureuse femme, et engageaient son mari à la faire conduire à Legeux, où elle recevrait les soins les plus convenables à son état.

Jean Dumas répondit à l'un d'eux: « Je ne pense plus à conduire ma femme à Legeux; il est vrai qu'elle est très mal dans la cave, qu'elle est dans l'eau; mais les jambes lui ont enflé, et je pense que le froid l'y tuera! » Il dit aussi un soir à Marie Tocaven, en parlant de sa femme: « Qu'elle aille ou qu'elle n'aille pas à Legeux, il faut qu'elle parte d'une manière ou d'autre. »

Le 28 novembre, Marie Dalet ayant rencontré Jean Dumas qui portait un pain blanc et un gâteau, lui demanda s'il n'en donnerait pas un peu à sa femme: « Je ne pense pas, » répondit l'accusé, que ce pain l'étrangle; au reste, on vient de m'indiquer un remède au moyen duquel elle doit guérir ou mourir immédiatement après l'avoûr pris. »

Le lendemain matin, Jean Dumas ouvrit la porte du cellier où sa femme était renfermée. Guillaume Manié, frère de la femme Dumas, s'en étant aperçue, attira celle-ci chez elle pour lui faire prendre quelque aliment. La veuve Barruel, qui se trouvait dans la maison de Guillaume Manié, demanda à la femme Dumas si elle souffrait davantage; celle-ci répondit que non, et ajouta que la tête lui faisait seulement un peu de mal: elle parut manger avec plaisir et elle dit que le reste de son repas lui servirait à faire collation. A ce moment Jean Dumas parut sur la porte de sa maison, qui est voisine de celle de sa belle-sœur, et appela sa femme en disant qu'il voulait la faire coucher dans son lit parce qu'elle était souffrante. Guillaume Manié n'osant pas conduire sa sœur chez l'accusé, dont elle redoutait la violence, pria la veuve Barruel de l'y accompagner. Celle-ci s'acquitta aussitôt de cette commission; elle prépara elle-même le seul lit qui se trouvait chez Dumas. Antoinette Manié se déshabilla et se coucha en sa présence. La veuve Barruel, après s'être assurée qu'elle n'avait besoin de rien autre chose, se retira, la laissant seule avec son mari. Quelques instants après Guillaume Manié crut entendre Jean Dumas s'enfermer à clé dans sa maison; elle sortit bientôt pour aller ramasser du bois, et en passant devant l'habitation de son beau-frère elle l'entendit tousser.

Jean Dumas ne resta pas longtemps chez lui. Après le départ de sa belle-sœur il rencontra en sortant Pierre Aussel, et lui dit: « J'ai fait sortir ma femme du cellier où elle couchait habituellement; je l'ai mise dans le lit après l'avoir bien chauffé; je pense qu'elle sera morte, car elle est enflée et ne prend aucune nourriture. » La veuve Bonhomme le vit passer un peu plus tard et lui demanda des nouvelles de sa femme. Il répondit qu'elle était bien malade, et qu'il ne pensait pas qu'elle passerait la journée ou la semaine. A une autre personne il dit, au contraire, qu'il avait laissé sa femme sur son lit; qu'ils passeraient un bon hiver ensemble.

Guillaume Manié entra vers une heure de l'après-midi. A peine était-elle de retour que Jean Dumas vint lui demander si elle n'avait pas entendu remuer sa sœur. Elle lui répondit qu'elle n'avait rien entendu. Alors il ouvrit sa porte et entra chez lui. Aussitôt après il s'écria: « Je crois que ma femme est morte! venez vous en assurer. » Guillaume Manié accourut, et reconnut en effet que sa sœur avait cessé de vivre. Jean Dumas lui souleva la tête en disant: « Cela a été bientôt fait. Que vais-je devenir? Je n'ai rien ici de ce qui est nécessaire pour la sépulture. » Il partit aussitôt pour y pourvoir. Guillaume Manié remarqua que sa sœur avait la langue entre les dents et que sa figure était très enflée.

Cette mort si prompte, que rien ne semblait devoir faire pressager, attira l'attention de l'autorité. M. le juge d'instruction se transporta sur les lieux accompagné de deux médecins qui furent chargés de procéder à l'autopsie du cadavre. Leur rapport constate qu'au devant du cou, à deux centimètres environ au dehors du larynx, sur la direction de la trachée-artère, il existait une tache brune, irrégulièrement ovale, de la largeur d'une pièce de 75 centimes; la peau, sur ce point, était déprimée, amincie, comme parcheminée. Cette tache était située vers la droite du cou; sur le côté gauche on apercevait un sillon rouge ayant la largeur du doigt, offrant des irrégularités sur toute sa surface, et occupant toute la partie latérale gauche du cou; la langue faisait une saillie de quatre ou cinq millimètres entre les arcades dentaires; elle était gonflée et elle occupait toute la cavité de la bouche. Ses extrémités supérieure et inférieure étaient corrodées sur les parties correspondantes aux arcades dentaires. Sur les bords de ces blessures on remarquait quelques petits caillots de sang résultant d'une hémorragie légère qui avait eu lieu pendant la vie. Par suite de ces diverses observations, les hommes de l'art ont pensé que la mort d'Antoinette Manié avait été le résultat d'une rapide asphyxie par strangulation.

Jean Dumas, accusé par la voix publique, fut immédiatement arrêté. Il a constamment nié être l'auteur de la mort de sa femme; il a même soutenu qu'il ne l'avait jamais maltraitée. Il prétend être sorti aussitôt après le départ de la veuve Barruel, et n'être rentré que vers une heure. C'est alors seulement, dit-il, qu'il s'est aperçu que sa femme était morte, et il a aussitôt appelé sa belle-sœur, qui l'a reconnu comme lui. Mais l'information parut, au contraire, avoir démontré que Antoinette Manié était déjà morte quand l'accusé est sorti de chez lui, car c'est à ce moment que Jean Dumas ayant rencontré Pierre Aussel, lui dit qu'il pensait que sa femme était morte parce qu'elle était tout enflée et ne prenait aucune nourriture. Il savait donc déjà que Antoinette Manié avait cessé de vivre. Il avait sans doute profité, pour commettre le crime, du moment où il se trouvait seul dans la maison avec sa malheureuse victime. Lui seul avait d'ailleurs intérêt à faire périr sa femme, et les violences brutales qu'il exerçait depuis longtemps sur elle, les propos barbares qui ont trahi si souvent ses intentions criminelles, prouvent assez que l'accusé est coupable d'un pareil forfait.

Après un interrogatoire long et pénible de Jean Dumas (l'accusé est bègue), M. le président passe à l'audition des témoins. La déposition des médecins experts a vivement impressionné l'auditoire. M. le docteur Lagane, après avoir rapporté l'état du cadavre de la femme Manié, après avoir analysé les nombreuses maladies qu'ils avaient constatées dans le corps de cette malheureuse, conclut en ces termes: « Quelle est maintenant la cause de la mort d'Antoinette Manié? Les maladies de poitrine et de ventre que l'autopsie a constatées peuvent-elles expliquer suffisamment la promptitude de cette mort? La tache brune de la partie antérieure du cou, le sillon rouge et corrodé de la partie latérale gauche de cette région, la tuméfaction outrée de la langue, sa saillie au-delà des arcades dentaires, son excoriation avec caillots sanguinolents, prouvent-ils qu'il y a eu asphyxie par strangulation? Outre l'aliénation mentale dont cette femme paraissait être atteinte et dont les causes n'ont pu être constatées après la mort, elle portait deux maladies graves, savoir: une pleuro-pneumonie et une gastro-entérite accompagnée de l'inflammation du péritoine recouvrant les parties intestinales malades. Il est impossible, néanmoins, d'admettre d'une manière positive, que ces maladies aient occasionné une mort aussi prompte, car les adhérences qui commencent à se former, le peu de rougeur de la plèvre pulmonaire, prouvent que la pleurésie était en voie de guérison. La pneumonie n'occupait pas assez vaste surface de l'organe respiratoire pour occasionner une asphyxie aussi instantanément mortelle; et, d'une autre part, la gastro-entérite observée était trop limitée, trop chronique, pour qu'elle pût entraîner un résultat aussi imprévu. La malade en effet était sortie dans la matinée, et avait causé longtemps avec sa sœur. Il n'est pas, d'ailleurs, de l'essence de ces maladies de produire les effets que nous avons remarqués dans la bouche et sur la partie antérieure du cou de la femme Dumas. Il est vrai aussi que plusieurs symptômes qu'on rencontre ordinairement dans l'asphyxie par étranglement ou par suspension manquent dans ce cas; qu'ainsi nous n'avons pas remarqué l'engorgement des vaisseaux cérébraux ni du cerveau lui-même; que nous n'avons pas trouvé les organes parenchymateux, tels que les pommons, le foie, la rate, gorgés de sang noir et fluide; qu'en un mot, nous manquons ici de ces symptômes physiologiques qui ont lieu lorsque l'absence de l'air dans les pommons oblige le cœur à envoyer à tous les organes un sang stéphané et non réparateur, et occasionne ainsi le résultat qu'on nomme l'asphyxie. Mais il est encore vrai qu'il existe dans la science un grand nombre de cas où tous ou partie de ces symptômes manquent complètement, et où l'on ne trouve d'autres traces d'asphyxie que celles laissées par l'instrument qui étrégnait le cou. Nous pensons donc, d'après les faits qui précèdent, et d'après les observations qui les suivent : 1° Qu'il n'est point probable que les maladies dont la femme Dumas était atteinte aient occasionné une mort aussi prompte; 2° Que le gonflement de la langue, sa saillie entre les arcades dentaires, son excoriation accompagnée d'une légère hémorragie, la tache brune placée sur le trajet de la trachée-artère, constituent des présomptions assez graves pour faire croire que la mort est la suite d'une rapide asphyxie par étranglement. »

M. Alphonse Carbonel: Je connais toute l'autorité qui s'attache à la déclaration de M. le docteur Lagane. Toutefois, Messieurs les jurés ne perdront pas de vue que les conclusions du témoin ne sont en aucune manière affirmatives.

M. le président: Il faut prendre la déclaration de M. le docteur pour ce qu'elle est. Il ne peut y avoir ici d'équivoque. Pensez-vous qu'il y ait eu asphyxie par étranglement?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: Attribuez-vous la mort de la femme Dumas à toute autre cause que l'étranglement?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. Alphonse Carbonel: Pendant votre rapport conclut à des présomptions seulement. Il n'y a pas, il ne peut y avoir cette certitude qui accompagne une affirmation positive.

Le témoin: Comme médecin, je n'affirme pas, je crois; comme homme, j'ai la conviction de l'asphyxie: comme juré, je condamnerais.

M. Alphonse Carbonel: Vous n'êtes ici appelé à manifester votre opinion que comme médecin. Comme homme, je n'accepte pas votre prétendue conviction.

M. le président: En résumé, Monsieur le docteur, comme expert, vous croyez, vous avez de fortes présomptions pour croire à l'existence du crime, et comme juré vous condamneriez?

M. Carbonel: La défense ne peut accepter cette distinction. Pourrait-on me dire où commence la conscience du médecin, où elle finit? Qui assignera les limites qui séparent ces deux consciences? Un pareil système de déposition offre de trop grands dangers. Vous reculez, vous reculez, vous dis-je comme médecin, vous n'osez vous prononcer, et vous voulez que je prenne condamnation sur votre prétendue conviction comme homme! Mais cette conviction, puisque ce n'est pas celle du médecin, où l'avez-vous prise? quelle est-elle? Est-ce au milieu des cançons de la localité? Et puis, qui nous dit que votre conviction comme homme ne vient pas ici au secours de l'amour-propre du médecin?

Ici une longue discussion s'engage entre M. le président, l'accusé et la défense.

Enfin le témoin se retire en persistant dans les termes de sa déclaration.

Le deuxième médecin, M. Lauvel, est introduit; sa déposition est la même que celle de son confrère; elle ne fait que répéter point pour point les mêmes conclusions.

Le témoin se retire au milieu de l'agitation générale. Le défenseur se lève, et lit des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la Cour, vu l'incertitude qui résulte des déclarations des médecins, ordonner que de nouveaux docteurs soient entendus, et qu'ils soient appelés à donner leur avis sur les conclusions du rapport.

M. le président: Je ne juge pas à propos d'accorder la demande de la défense, MM. les jurés prononceront sur les débats qu'ils viennent d'entendre.

Marguerite Manié, belle-sœur de l'accusé, et sœur de la victime, est introduite.

M. Carbonel: Je m'oppose à l'audition de ce témoin, vu sa qualité de belle-sœur de Dumas. M. le président pourra, s'il le juge convenable, l'entendre à titre de renseignement.

La Cour fait droit aux conclusions du défenseur. Dix-huit témoins sont venus confirmer les faits rapportés dans l'acte d'accusation.

Dumas fait vainement appel soit à leur souvenir, soit à leur générosité: ils l'écrasent par leur fermeté et leur insistance. Plusieurs fois l'auditoire, en entendant le récit des tortures infligées par l'accusé à sa femme, a fait entendre des rumeurs.

A six heures, l'audition des témoins étant terminée, M. Dardenne, substitut, soutient l'accusation; il groupe avec habileté et présente avec force les charges nombreuses qui s'élèvent contre Dumas.

L'audience est levée à sept heures et est remise au lendemain.

Le 24, à dix heures précises, M. Carbonel a présenté la défense. Il s'est attaché particulièrement à combattre le rapport des médecins; il a fait ressortir, avec son talent ordinaire, l'incertitude sur l'existence du corps du délit, et a terminé par une vive et éloquentes péroraison.

Le jury a déclaré Jean Dumas coupable; mais il a déclaré aussi qu'il existait des circonstances atténuantes.

Jean Dumas a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition. En attendant son arrêt, Dumas n'a pu dissimuler la joie qu'il éprouvait d'échapper au dernier supplice.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Paté, colonel du 1^{er} rég. de ligne. Audience du 27 mars.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Après la lecture des pièces de l'information, la garde amène sur le banc des accusés un maréchal-des-logis-chef du 1^{er} hussards, décoré de la Légion-d'Honneur. Sa manche gauche est couverte de chevrons qui attestent de longs services.

Mengus, originaire de l'Alsace, est entré au service, comme engagé volontaire, le 28 janvier 1820. Il fut admis dans la garde royale, et en août 1830, il passa, en qualité de maréchal-des-logis, dans le 1^{er} régiment de hussards, alors commandé par le duc d'Orléans. La conduite de ce sous-officier, attestée par ses états de service, a été exemplaire; plusieurs fois il a été mis à l'ordre et cité pour modèle à ses camarades. Enfin au camp de Metz, en 1844, Mengus a reçu, des mains de M. le duc de Nemours, la décoration de la Légion-d'Honneur qui brille sur sa poitrine. MM. les capitaines de Noé et de Reille sont venus à l'audience prêter à ce vieux sous-officier, qui a servi sous leurs ordres, l'appui des témoignages les plus honorables.

Dans la journée du 24 février, un sous-officier mis en retraite, du nom de Redert, ami intime de Mengus, quittait le régiment. Une telle séparation ne pouvait se faire sans émouvoir vivement les deux amis, et sans que l'on vidât un certain nombre de petits verres. Pendant ce temps, une parade avait lieu dans le quartier, et le maréchal-des-logis-chef Mengus, contre son habitude, manqua cette fois à ses devoirs militaires. Sur l'ordre de l'adjudant de service, les absents furent punis de consigne et de salle de police; dix minutes après, Mengus accourait au quartier, mais il était trop tard.

En conséquence des ordres qu'il avait reçus, l'adjudant sous-officier Lambert voyant arriver Mengus, s'approcha de lui, et le prévint qu'il était consigné pour deux jours. « Consigné, moi! soit, » répondit le maréchal-des-logis-chef retardataire, on la subira la consigne, c'est bon. » A la suite de cet avertissement, une conversation s'engagea entre Mengus et Lambert sur l'adjudant Redert, que ce dernier venait de remplacer dans ce grade. « Vous savez, Lambert, dit Mengus, que Redert a été un bon adjudant, qu'il a rempli toutes ses fonctions avec la plus grande impartialité et qu'il sera bien difficile de le remplacer. — Si Redert a été impartial pour vous, reprit Lambert, il ne l'a pas toujours été pour moi, et plusieurs fois j'ai eu à me plaindre de lui. » Ce reproche adressé à l'ami intime que Mengus venait de quitter, froissa ses sentiments, et l'influence des petits verres se faisant trop violemment sentir, Mengus se précipita sur l'adjudant sous-officier, et lui porta un coup de poing qui, heureusement paré par Lambert, n'atteignit que son bonnet de police.

Plusieurs hussards ayant vu ce mouvement, se jetèrent au devant de Mengus, et l'empêchèrent de se porter à d'autres excès. Cependant Lambert s'éloigna en ordonnant à la garde d'arrêter Mengus, et de le conduire immédiatement à la salle de police. Le brigadier chargé de l'exécution de cet ordre invita plusieurs fois le maréchal-des-logis-chef à le suivre; mais celui-ci, après avoir résisté pendant quelques instants, défit le ceinturon de son sabre, et remit l'arme aux hommes de service qui l'entouraient. Au moment où l'escorte traversait la cour du quartier, l'adjudant Lambert, qui croyait son ordre déjà exécuté, reparut dans la cour, d'où il s'était éloigné. Mengus, qui l'aperçut, échappa à la garde, et courut au devant de Lambert; il lui porta un coup de pied dans le bas-ventre. Tels sont les faits qui amènent Mengus devant le Conseil, sous la double accusation d'insultes et de voies de fait envers son supérieur.

M. le président, à l'accusé: Une accusation grave vous amène devant le Conseil de guerre. Vous avez commis le délit le plus grand dont puisse se rendre coupable un militaire. Donnez au Conseil les explications que vous croyez utiles à votre justification.

L'accusé: Je ne me rappelle aucun des faits qui ont eu lieu. J'avais, contre les habitudes de ma vie, passé une partie de la matinée à boire des liqueurs et de l'absinthe avec mon meilleur ami, l'adjudant Redert.

M. le président: L'adjudant que vous avez insulté, plus jeune de service que vous, venait d'être nommé à ce grade. L'accusation vous fait le reproche de vous être laissé entraîner à des violences par un sentiment de jalousie.

L'accusé: Jamais, jamais de jalousie! Lambert, s'il a été nommé, c'est qu'il le méritait.

M. le président: Du reste, vous veniez d'être vous-même l'objet d'une distinction fort honorable, et qui vous assurait les avantages dus à vos anciens services.

L'accusé: Je n'avais pas à me plaindre. Aussi je ne lui en voulais pas. Ce qui m'a exaspéré, c'est qu'il a mérité de l'adjudant Redert, le modèle de nous tous sous-officiers. Puis, après ce moment, je n'ai rien compris de tout ce qui s'est fait.

Un grand nombre de témoins ont été appelés à l'audience pour déposer sur les faits que nous avons rapportés. Plusieurs témoins à décharge sont aussi entendus sur la demande de l'accusé. Parmi eux se trouvent les deux capitaines de Reille et de Noé.

M. Mangon-Delalande soutient l'accusation, et conclut en outre, à ce que Mengus soit dégradé de la Légion-d'Honneur, attendu qu'il a forfait à l'honneur. Ces dernières paroles produisent sur l'accusé Mengus la plus vive impression. Les larmes qu'il s'efforce en vain de retenir ruissellent sur sa vieille montache.

M. Bessat présente avec chaleur et talent la défense du sous-officier Mengus.

Le Conseil, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, déclare l'accusé non coupable sur les deux chefs, et M. le président prononce la mise en liberté de Mengus.

Ce jugement, qui satisfait les sympathies du nombreux auditoire, est suivi de vifs applaudissements.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— RHONE. — On lit dans la *Courrier de Lyon*: Samedi dernier, une chaise de poste traversait le long faubourg de Vaise; le postillon s'arrêta à l'entrée de Lyon et un gendarme se présente à la portière de la voiture à l'effet de réclamer du voyageur l'exhibition du passeport. Celui-ci répond au gendarme: « Je suis le maréchal Bugeaud, mais je n'ai pas de passeport. » Au mot de maréchal, le gendarme porte poliment la main à son camarade, et répond: « Connaiss pas. — Comment, mon camarade, vous ne savez pas qu'il existe un gouverneur-général de l'Algérie du nom que je viens de vous nommer? — Oui, je me rappelle, celui qui a battu les Marocains; c'est possible; mais comme ma consigne porte que tout individu

qui n'aura pas de passeport sera conduit immédiatement devant le maire, je vous prie de me suivre. »

PARIS, 27 MARS.

On se rappelle les annonces qui furent faites dans le journal la Presse, et dans lesquelles on faisait savoir que par suite d'un traité passé avec M. Béthune, l'administration de la Presse était en mesure de publier par feuilletons les principaux ouvrages de M. de Lamartine, et notamment l'Histoire des Girondins.

M. de Lamartine devait recevoir, le 1^{er} décembre 1844, un premier à-compte de 50,000 fr., et une redevance viagère de 8,000 fr., réversible jusqu'à concurrence de 4,000 francs, sur la tête de Mme de Lamartine, devant lui être constituée par M. Béthune.

L'Histoire des Girondins était l'objet d'une convention particulière; on devait en opérer la publication au moyen d'une souscription et d'une édition populaire, qui, d'après les calculs présentés par M. Béthune lui-même, devaient présenter des bénéfices extrêmement importants dans l'intérêt de M. de Lamartine. Mais au lieu de faire paraître cette édition, M. Béthune fit avec la Presse le sous-traité dont nous avons parlé.

C'est dans ces circonstances que M. de Lamartine a saisi le Tribunal d'une demande dont voici les principaux motifs :

« Attendu que M. Béthune, pressé de se dégager de son traité fait avec la Presse, et de rentrer dans l'esprit et dans la lettre des conventions verbales arrêtées entre lui et M. de Lamartine, n'en a rien fait ;

« Qu'il n'a pas payé les 50,000 francs stipulés payables au mois de décembre dernier ;

« Qu'il n'a pas fait la constitution viagère promise au profit de M. et Mme de Lamartine ;

« Qu'il traitait au nom d'une société, et que cette société n'existait pas ;

« Attendu que M. Béthune n'a exécuté aucune des conventions arrêtées entre lui et M. de Lamartine le 20 juillet dernier ;

« Que, par le traité qu'il a fait avec la Presse, il a contrevenu de la manière la plus funeste pour les intérêts de M. de Lamartine aux conventions arrêtées avec lui pour le mode de publication de l'Histoire des Girondins.... »

Sur cette demande, M. Béthune n'a pas comparu, et le Tribunal, jugeant par défaut, a révisé les conventions, et condamné M. Béthune aux dépens.

La Faculté de droit a commencé aujourd'hui son second semestre. Il n'est rien changé à l'heure et à la distribution des cours, si ce n'est que le cours d'histoire du droit à lieu à sept heures et demie du matin. M. Rossi est suppléé par M. Colmet-d'Aage pour le cours de droit constitutionnel. M. Berryat-Saint-Prix remplit par intérim les fonctions de doyen.

Les affaires portées hier et avant-hier devant le bureau particulier du Conseil des prud'hommes ayant toutes été terminées par voie de conciliation, il n'y a pas eu lieu à en renvoyer aucune devant le bureau général ou de jugement, qui par conséquent n'a pas eu à tenir la séance annoncée pour aujourd'hui. Cette circonstance a fait ajourner aussi la prestation de serment de MM. Brizard et Pilleux, nommés huissiers-audienciers près le Conseil.

M. le conseiller Grandet, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire de tous les accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois d'avril prochain ; en voici la liste :

- Le 1^{er}, femme Dufour, vol par une domestique ; Lodelgue, voies de fait ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours ; Guerot, vol avec effraction. Le 2, femme Michel, vol par une ouvrière où elle travaillait ; Minet, idem ; Myette, vol avec escalade et effraction. Le 3, Fleurissin, faux en écriture privée ; Assassin, abus de confiance par un salarié ; Mafitas, faux en écriture de commerce. Le 4, Huot, abus de confiance par un salarié ; Moqueri, vol par un serviteur à gages ; Landriaux, tentative de vol avec effraction ; Larue, vol sur un chemin public. Le 5, fille Courtois, vol par une ouvrière ; Arbelin, abus de confiance par un commis ; Charvois, vol avec escalade. Le 7, Dalamarre, vol par un ouvrier ; Bordinch, vol par un commis salarié. Le 8, Amhaer, faux. Le 9, Héroult, vol avec effraction ; fille Jambille, vol domestique. Le 10, Laruelle, fille Laruelle et Gamard, vol par une ouvrière et recel ; Poperon et femme Rudel, fabrication de fausse monnaie. Le 11, Bernier, Schaff et Bowers, vol ; Begin, coups à sa mère. Le 12, fille Caussard, vol domestique ; D'Joy, blessures graves. Le 14, Giorgio, vol avec effraction ; Renaud, femme Renaud et Massoa, complicité de banqueroute frauduleuse. Le 15, Chantreau, vol avec effraction ; Violand, vol commis la nuit dans une maison habitée ; Marc-Colas, vol domestique.

Thomire a dix-huit ans. Il habitait le département de l'Eure, et il était préposé, dans une ferme, à la garde des vaches et des moutons. C'est un jeune homme fort peu ydillique que Thomire, et il ne tarda pas à s'ennuyer des compagnes encornées avec lesquelles il lui fallait passer sa vie. Il résolut donc de venir à Paris. De ce projet à son exécution, il n'y eut que l'espace de vingt-quatre heures. Seulement, Thomire, ne voulant pas voyager seul, s'adjoint pour compagnes de route deux des vaches qu'il affectionnait le plus, et il partit bravement chassant devant lui les deux nourrices. Il n'avait pas fait trois lieues qu'il fut arrêté. Interrogé sur la possession de ses compagnes, il balbutia, tergiversa, bredouilla, etc., etc ; puis, enfin, il avoua qu'il avait détourné les vaches de leur étable. Quoique ce fût là un véritable détournement de mineures, cependant Thomire ne fut emprisonné que sous prévention de vol ; et c'est pour répondre de ce fait qu'il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

M. le président : Thomire, qui a pu vous porter à commettre le vol qui vous est reproché ?

Le prévenu : Je me dépréissais d'ennui, et j'ai voulu venir à Paris.

M. le président : Vous pouviez y venir sans voler les vaches de votre maître ?

Le prévenu : Ces pauvres bêtes m'étaient très attachées, et bien sûr que, moi parti, elles seraient mortes de chagrin ; j'ai mieux aimé les emmener avec moi.

M. l'avocat du Roi : Vous avez, dans l'instruction, indiqué votre père comme devant vous réclamer ; ou lui a écrit, et il a répondu que vous étiez un mauvais sujet, voleur, paresseux, menteur, qu'il ne voulait plus entendre parler de vous, et qu'il vous abandonnait à la sévérité de la justice.

Le prévenu : Il a dit ça, mon père ?

M. l'avocat du Roi : Voici sa lettre ; elle est au dossier.

Le prévenu : Avoir un père nourrisseur, qui nourrit des poules, des cochons et un tas d'animaux, et qui ne veut pas nourrir son fils !... En voilà un, de père !...

Le Tribunal condamne Thomire à six mois d'emprisonnement.

Voici un fanatique de liberté. Il n'est pas gros, Claude Gougelin, il n'est pas grand, pourtant il lui faut beaucoup d'air, de l'espace, de longues journées à errer par la ville, par les champs ; il s'ennuie au logis paternel, il étouffe à l'école ; que la porte de l'un ou de l'autre soit laissée ouverte, il s'élançe, disparaît, et ne revient plus. Claude a neuf ans ; vingt et une fois déjà il a quitté son père, qui vient le réclamer pour la vingt-deuxième fois.

« Je suis vitrier ambulancier, dit le brave homme, et veuf par dessus le marché ; n'étant jamais à la maison pour maintenir le petit, je l'envoie à l'école, mais il s'en sauve toujours : voici la vingt-unième fois qu'il me joue le même tour. »

M. le président : Et vous venez le réclamer encore ?

Le père : Qui est-ce qui viendrait si je ne venais pas ? Il n'avait que deux ans quand sa mère est morte ; la pauvre femme, en mourant, m'a recommandé d'avoir bien soin de lui ; je ne peux pas l'abandonner à neuf ans.

M. le président : Il a tant l'habitude du vagabondage, qu'il est à craindre qu'il ne vous quitte encore.

Le père : Je vais essayer du dernier moyen pour le faire rester à la maison, quoique ça me fait de la peine, ayant promis à ma femme de ne jamais le faire : je vas me remarier exprès pour lui. Je n'ai que trente-quatre ans, je pourrais prendre une femme encore jeune ; mais, comme c'est pour lui donner une mère, je ne regarde pas à l'âge ; ma future se donne la quarantaine, et bien sûr qu'il n'y a rien à en rabattre.

M. le président : Claude : Vous entendez ce que dit votre père ; il va vous donner une mère qui prendra soin de vous à la maison. Promettez-vous de ne plus lui donner de chagrin, et de rester avec lui ?

Claude, les poings dans ses yeux : Oui, M'sieu.

Le père : C'est un bon oui qu'il faut me donner aujourd'hui ; tu penses, garçon, que je ne peux pas faire des coups comme ça tous les jours ; si la belle-mère ne te conviait pas, cette fois je t'abandonne.

Claude : Qui donc qu'est-ce que tu vas te marier ? c'est-il Mme Rosalie ?

Le père : Si c'est elle, ça te convient-il ?

Claude : Bien sûr, puisqu'elle me mènera souvent promener pour aller voir sa mère à Balleville.

Les arrangements ainsi pris entre le père et le fils, le Tribunal renvoie Claude de la poursuite et ordonne sa mise en liberté.

Sorlin était employé en qualité d'homme de confiance chez le sieur Lecamus. Chargé un jour d'aller payer 58 francs pour son patron, il s'appropriait cette somme et ne reparut plus. Le sieur Lecamus porta plainte, et Sorlin comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'abus de confiance.

M. le président : Sorlin, qu'avez-vous fait des 58 francs qui vous avaient été confiés ?

Le prévenu : Je les ai perdus.....

M. le président : C'est là une excuse banale, et dont le Tribunal ne peut se contenter. Vous êtes d'autant moins croyable, que, déjà, vous avez été condamné pour vol à treize mois de prison.

Le prévenu : Ça n'empêche pas que je dis la vérité !

Le sieur Lecamus, entendu comme témoin, déclare que Sorlin est allé, avec l'argent qu'il lui avait remis, trouver des mauvais sujets de sa connaissance, et qu'il a perdu au jeu les 58 francs.

M. le président : Vous voyez, Sorlin, vous avez joué l'argent de votre patron.

Sorlin : C'est ce que je viens de vous dire.

M. le président : Vous avez soutenu que vous l'aviez perdu.

Le prévenu : Certainement. Je l'ai perdu au jeu ; vous ne m'avez pas laissé achever.

Le Tribunal condamne Sorlin à six mois d'emprisonnement.

Jean-Louis-Théodore Neveu, ouvrier ouvrier, a à répondre devant le Tribunal correctionnel du vol d'un lapin. C'est un coutumier du fait ; déjà, il y a trois mois, il a été condamné à deux ans de prison pour la prise de possession de toute une nichée de lapins.

Ses exploits précédents ne l'empêchent pas de nier énergiquement le dernier larcin qui lui est reproché, et il raconte ainsi sa dernière rencontre avec un lapin :

Je passais mon chemin sur la contre-allée de l'avenue de Vincennes, et là je prouve que je ne pensais à rien, c'est que j'étudiais une chanson dans un petit cahier de 2 sons, pour moi chanter le soir à la goquette de Mazagan. Comme j'en étais au refrain, je sens quelque chose à mes pieds, et je vois un lapin qui me ballotait dans les pieds.

Le prenant pour un lapin sauvage, je le saisis par les pattes, et je me faisais un plaisir de le caresser, quand une femme est venue me dire que le lapin était sa propriété. « Madame, je lui ai dit, je ne suis pas un malfaiteur ; je suis un promoteur ; si le lapin est votre propriété, vous pouvez le reprendre. » Et là-dessus, j'ai posé le lapin par terre. (S'adressant à la plaignante, debout devant la barre) N'est-ce pas, madame, que j'ai agi de la façon que je vous dis ?

La plaignante : C'est à-dire que vous ne m'avez rien dit, que vous vous êtes sauvé en jetant le lapin par terre, même qu'il a eu si peur que j'ai été plus d'une heure à le rattraper.

Le prévenu : Vous pouvez dire à ces Messieurs si je n'avais pas un cahier de chansons à la main.

La plaignante : Je n'ai rien vu que vos talons ; c'est bien le cas de dire que vous couriez comme un lapin.

Le prévenu : Je courais pas déjà si fort, puisque vous m'avez fait arrêter.

La plaignante : J'ai crié au voleur, et des passans vous ont arrêté.

Le prévenu : Vous étiez dans votre tort. On ne peut pas voler un lapin qui court les champs, et il les court bien, puisque vous dites que vous avez été une heure à le rattraper.

La plaignante : D'ailleurs, c'est pas moi qui vous ai vu le prendre, c'est un homme d'âge qu'est ici.

On appelle le témoin ; c'est un homme de la plus petite taille, au sourire perpétuel, à l'œil éveillé.

« Levez la main, » lui dit M. le président ; et il lève la main gauche. « Pas celle-là, la main droite. — Comme vous voudrez. » Et il lève la main droite, en ajoutant : « La droite vaut la gauche, la gauche vaut la droite, les deux font la paire ; c'est pas gros, mais c'est bon ; ça me

sert, à moi Nicolas Noirot, maçon, depuis 1796 que je suis entré en apprentissage ; mais pour des faux sermens, jamais. »

M. le président : Que savez-vous du vol d'un lapin reproché au prévenu ?

Noirot : Où est-il le prévenu ?

M. le président : Regardez à votre droite, sur le banc, à côté du garde municipal.

Noirot : C'est bien mon jeune homme ; pas moins, il est un peu changé, il a pris un peu plus de corps ; il paraît qu'il n'est pas mauvais l'ordinaire de la prison.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Noirot : Je sais tout, et n'y a que moi. Le jeune homme passait devant la maison de madame, qu'est marchand de vins ; il prenait un air de chanter, et en chantaient il se baissa contre une petite cabane qu'était devant la porte, comme pour causer avec les lapins. Après un bout de conversation, il lève le couvercle sans façon, et saisit un lapin.

J'ai cru qu'il voulait plaisanter ; mais le voyant le mettre sous sa blouse en s'en allant, et que même la queue passait par derrière, j'ai été dire à la marchande de vins : « Madame, avez-vous un lapin ? — Oui, qu'elle me dit. — Eh bien ! vous n'avez plus ; le voilà qui s'en va sous la blouse de ce jeune homme, là-bas contre le fossé. »

M. le président : Et la plaignante l'a fait arrêter ?

Noirot : Oui, en criant au voleur, et que je crois pas qu'elle se trompait de beaucoup.

Le prévenu : Vous qu'avez tout vu, père Blegueur, est-ce que vous avez pas vu que je l'ai rendu à madame son lapin ?

Noirot : Une belle manière de présenter un lapin ! tu l'as jeté sur le pavé que le pauvre animal en a fait couac ! Ce dernier cri échappé à la conscience du brave Noirot termine les débats, et Neveu est condamné à un an de prison, qui se confondra avec les deux années auxquelles il a été condamné par un précédent jugement.

On appelle la cause de M. le procureur du Roi contre Pierre Briant, inculpé de vol.

Le prévenu, à haute voix : Le voilà, Pierre Briant ; c'est mon nom, mon malheureux nom, mais jamais déshonoré.

M. le président : Vous êtes prévenu du vol d'un morceau de lard à l'étalage d'un épicier.

Briant : D'un morceau de lard, j'en conviens ; mais du lard gras.

M. le président : Qu'importe qu'il fût gras ou maigre ?

Briant : Y en a une fière de différence ! si j'avais volé de l'entrelardé, je serais un filou et un gourmand ; mais du lard gras, c'est la misère et la vertu qui me l'a fait prendre.

M. le président : Expliquez-vous plus clairement.

Briant : Le plus clair, c'est que ma femme était en couches, sans sucre, ni sirop, ni bouillon. La voyant dans cette débîne prolongée, et l'enfant prêt à débarquer, je me suis jeté dans les désespoirs, allant dans les rues sans savoir où, à droite, à gauche, tout comme le battant d'une cloche. J'avais la tête qui me tournait, et je n'y voyais plus rien, lorsque je vois un petit morceau de lard gras qui pouvait sauver la vie à ma femme et à mon enfant, et leur en trempant un bouillon. J'avais la main droite sous ma blouse ; la même que voici (il montre sa main droite) ; je la sens qui me démange, je la retire, et j'y sens le morceau de lard qui était après.

Etant effrayé qu'on me prenne pour un voleur, le tremblement me saisit, je me sauve ; et preuve que je ne savais pas ce que je faisais, c'est que c'est ça qui m'a fait prendre. Une dame que je n'ai pas l'avantage de connaître a crié après moi, même que je lui ai dit, après être arrêté : « Madame, vous n'avez donc jamais été en couches, que vous refusez du bouillon à vos pareilles ? »

La dame à laquelle ce reproche était adressé est appelée à déposer.

J'ai vu cet homme baisser la main et prendre un morceau de lard à l'étalage de l'épicier ; il l'a aussitôt caché sous sa blouse. Il m'a dit que c'était pour faire du bouillon à sa femme en couches. Le choix de la viande m'a paru drôle pour du bouillon à une femme en couches.

Le prévenu : C'était pourtant la vérité ; Pierre Briant n'a jamais volé.

M. le président : Vous avez déjà été condamné deux fois pour vol.

Le prévenu : Balles condamnations, ma foi ! La première, pour un mouchoir de douze sous que j'avais acheté à un voleur, sans le savoir ; la seconde, pour du sucre, un brin de sucre, que c'était encore pour ma femme en couche de son premier.

Toutes ces explications ne sauvent pas cet excellent mari ; la dernière couche de sa femme lui coûte six mois de prison.

M. Dutacq, ancien gérant de la société du théâtre du Vaudeville, et plusieurs autres membres de cette société, ont saisi le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) d'une plainte en stipulation illicite dans une faillite qu'ils dirigent contre M. Perré, directeur-gérant du Siècle. M. Dutacq est le seul des plaignants qui soit présent à l'audience, les autres se sont fait représenter par M. de Benzet, avoué.

Après l'appel des nombreux témoins, parmi lesquels se trouve M. Ancelot, directeur actuel du théâtre du Vaudeville, M. Hocmelin, défendeur de M. Perré. pose des conclusions préjudiciaires tendant à ce que le Tribunal se déclare incompetent saisi de la plainte qui lui a été déférée. Il développe ces conclusions, et s'attache à démontrer que le fait imputé à son client ne saurait tomber sous l'application de l'article 597 du Code de commerce.

En effet, bien que, sur les poursuites des artistes engagés par M. Trubert, cessionnaire de la société du Vaudeville, en ce qui touchait l'exploitation de son privilège, ladite société ait été, aux termes d'un jugement du Tribunal de commerce, déclarée solidaire des engagements contractés par M. Trubert, et de plus déclarée en faillite, ce jugement fut frappé d'appel et infirmé par un arrêt de la Cour royale qui a mis au néant ce premier jugement. Or, par l'effet rétroactif de cet arrêt, la société du Vaudeville ayant été relevée de sa mise en faillite, la transaction qu'on impute à M. Perré d'avoir faite ne saurait être inériminée, puisqu'il n'avait pas traité avec un individu en état de faillite, ni au détriment des créanciers de cette même faillite, et par conséquent le fait articulé contre son client ne se trouverait plus de la compétence de la juridiction du Tribunal de police correctionnelle.

M. Léon Duval, défenseur de M. Dutacq et autres plaignans, combat ces conclusions, et s'attache à démontrer que la transaction faite par M. Perré le place nécessairement sous l'application de la peine portée par l'article 597. Suivant lui, la société du théâtre du Vaudeville, formée entre M. Dutacq et autres, en 1838, par acte authentique, a été cédée, par une suite de revers non interrompus, à prendre la mesure un peu désespérée de rétrocéder l'exploitation de son privilège à M. Trubert, qui n'a pas été plus heureux qu'elle.

C'est alors que sont intervenues les poursuites des artistes, qui ont fini par faire déclarer la société du Vaudeville en état de faillite ; cependant, comme ces artistes s'étaient trouvés totalement dé-intéressés par suite de la solidarité que ce même jugement avait imposée en leur faveur à la société du Vaudeville, à l'égard des engage-

ments contractés par son cessionnaire, M. Trubert, ils se sont déclarés satisfaits, et c'est alors que, sur l'appel interjeté, est survenu l'arrêt de la Cour royale, infirmatif du jugement du Tribunal de commerce. Mais son résultat n'est que de pure forme, et n'a d'autre but que de lever la société Dutacq et C^o de la déclaration de faillite préventivement prononcée contre elle, et qui pouvait peut-être l'empêcher de solliciter et d'obtenir le privilège d'une exploitation nouvelle.

Mais, de fait, la société du Vaudeville a toujours été et est encore en état de faillite, car il n'est que trop vrai que son passif s'élève à plus de 600 000 francs. Or, la transaction imputée à M. Perré dans la plainte a été faite par lui dans l'intervalle du jugement déclaratif à l'arrêt infirmatif de la faillite, et a profité à lui seul, tandis qu'elle aurait dû profiter à la masse des créanciers de la société du Vaudeville.

Après avoir entendu M. l'avocat du Roi dans ses conclusions, le Tribunal se déclare compétent, ordonne que la cause sera plaidée au fond, et remet l'affaire à quinzaine.

Il paraîtrait, d'après les journaux et correspondances belges, que M. Rosemond de Beauvallon et ses deux témoins auraient traversé la Belgique et se seraient réfugiés en Hollande.

Les deux témoins qui ont assisté M. Dujarrier seraient au contraire restés à Paris et se seraient rendus près du parquet, pour demander leur mise en liberté provisoire, sous l'engagement d'honneur de se mettre à la disposition de la justice sur sa première réquisition. Leur demande aurait été accueillie.

Plusieurs personnes, au préjudice desquelles des vols plus ou moins importants avaient été commis depuis le commencement de l'année, se sont présentées aujourd'hui au greffe, sur l'avis que nous donnions dans notre numéro de ce matin de l'arrestation de l'habile voleur qui, bien que seul pour opérer ses méfaits dans les plus riches quartiers de Paris, les avait tellement multipliés que l'on avait dû croire à l'existence d'une bande, d'une association de malfaiteurs. Les objets trouvés en la possession de cet individu sont déposés dans une pièce particulière, qu'ils remplissent en entier ; plusieurs ont été reconnus par leurs propriétaires, qui en avaient précédemment donné la description dans la déclaration faite au moment où la soustraction en avait été commise.

L'inculpé, qui témoigne un profond chagrin de se voir déposséder du fruit de ses vols nombreux, assure qu'il devait quitter Paris le lendemain même du jour où la police s'est si heureusement assurée de lui. Il proteste que son intention était de se retirer dans une petite ville de la Bourgogne où il est né, avec ce qu'il appelle ses économies, et que sa résolution bien arrêtée était d'y vivre désormais en honnête homme.

L'arrestation de ce voleur émérite en rappelle une autre opérée dans des circonstances de même nature, mais plus extraordinaires encore. Un ex-commissaire des guerres sous l'empire, à la suite d'une ruine complète et de désordres causés par la passion du jeu, s'était de même adonné au vol dans les logemens dont les locataires étaient absents, et où il s'introduisait à l'aide de fausses clés. Les maisons de jeu supprimées, cet homme continua de voler ; mais alors, n'ayant plus les mêmes occasions de dépense, il accumula le fruit de tous ses larcins. Au moment où cet homme fut arrêté en flagrant délit, il se résigna à faire des aveux ; il avait quatre logemens différents encombrés d'objets de toute nature ; il fallut huit voitures pour transporter au greffe tous les objets trouvés en sa possession.

Cet individu, condamné à quinze années de travaux forcés, est aujourd'hui encore au bagne de Brest. Son unique complice s'était pendu pendant l'instruction.

L'affaire des faux monnayeurs de Liancourt, dont nous avons parlé en détail dans notre numéro du 25 décembre dernier, et qui depuis lors a motivé une instruction très compliquée, doit être appelée devant la Cour d'assises le 31 de ce mois. Il paraît toutefois que tous les individus impliqués dans cette grave affaire n'étaient pas sous la main de justice, car, aujourd'hui même 27, on a arrêté un fabricant de chaussures du faubourg du Temple, pour faits qui se rattachent, dit-on, à ce procès criminel.

ETRANGER.

AUTRICHE (Vienne), 13 mars. — M. le prince d'Estterhazy, un des plus riches magnats de la Hongrie, a créé en décembre dernier, dans notre capitale, une société qui a pour objet de patroner les condamnés des deux sexes après leur sortie des prisons. C'est la première société de ce genre qui existe encore en Allemagne. Elle compte déjà plus de deux mille membres qui presque tous appartiennent à la noblesse, car nos classes bourgeoises regardent d'un assez mauvais œil cette société, parce qu'elles craignent que ses travaux n'aient en général pour résultat d'encourager et de multiplier les délits et les crimes.

La société vient de tenir une assemblée générale publique, à laquelle se trouvaient présents environ six cents membres, dont cent quinze dames qui ont pris une part active aux discussions et aux votes ; chose qui ne s'était jamais vue en Autriche, car chez nous les femmes, membres de sociétés, se sont toujours entièrement abstenues de siéger dans les assemblées purement délibératives.

Dans cette séance, M. le prince d'Estterhazy, fondateur et président de la société, a annoncé qu'elle avait admis sous sa protection 60 individus, dont 49 s'étaient sensiblement amendés, et continuaient à jouir des bienfaits de la société ; un était retombé dans le vice, et 10 s'étaient soustraits à la surveillance des agents de la société.

L'assemblée a voté les fonds nécessaires pour créer un établissement destiné spécialement à recueillir les jeunes gens des deux sexes au-dessous de dix-huit ans qui sortaient des maisons de détention.

Le prince de Metternich a adressé à la société une lettre dans laquelle il offre la somme de 4,000 florins (10,400 francs), et la prie de l'admettre comme membre.

On a tout espoir que S. M. l'impératrice voudra bien accepter le protectorat de la société.

La Quotidienne a voulu voir une opinion politique dans notre article du 25 sur les Prisons de la Terreur, et comme une sorte d'apologie des massacres de septembre et des exécutions faites par ordre du Tribunal révolutionnaire. Rien n'était plus loin de notre pensée. C'est ce que la Quotidienne eût reconnu, en lisant notre article avec plus d'attention. Nous renfermions dans notre cadre, nous cherchions à reconstituer, à colliger tous les documents de notre histoire judiciaire : voilà tout.

Nous n'avons, Dieu merci, jamais songé à réhabiliter la mémoire des exécuteurs, et, à plus forte raison, celle des ordonnateurs des massacres de septembre ; nous n'avons pas dit qu'on les citait calmement, mais nous avons dit qu'on calomnait une époque tout entière, une ville tout entière, en exagérant d'une façon ridicule, impossible, des malheurs d'un âge si épouvantable en eux-mêmes.

Etrangers par notre âge aux événements de cette époque, nous avons cru que le moment était venu d'en écrire l'histoire, non plus avec les souvenirs passionnés des contemporains, mais avec des chiffres, avec des documents officiels, témoins impassibles et fidèles, qui ne sau-

raient ni se tromper, ni nous tromper. Dans un journal judiciaire, nous ne sommes pas plus de l'école de la gauche que de celle de la droite; nous ne faisons pas de la politique, mais de la statistique, de l'histoire judiciaire.

Nous ne voulons pas rechercher quel intérêt peut avoir la Quotidienne à maintenir l'exagération du chiffre des victimes de septembre; nous ne la croyons pas de ces gens qui disent : « Ceci n'est pas vrai, mais il bon de le laisser croire au public. » Nous n'aimons pas ces sortes de fraudes pieuses. Nous avouons que la liberté dont nous jouissons, nos pères nous l'ont acquise au prix de bien des vertus et de bien des crimes, mais nous croyons de notre droit et de notre devoir de ne pas laisser les étrangers et l'histoire les prendre pour des anthropophages, et le reste de la nation pour 25 millions de lâches ou d'imbéciles. *Et quod passim sunt, meriti.*

Au lieu de contester par des phrases les chiffres que nous avons donnés, il faudrait prendre, comme nous, la peine des vérités un à un sur les livres d'érou. Au lieu de répéter entre autres, qu'on a égorgé 6000 hommes à Bicêtre seulement, il faudrait compiler le registre encore aujourd'hui conservé dans la prison de la Roquette, et l'on s'assurerait que le chiffre réel a été de 163. Il faudrait, comme nous l'avons fait, aller demander le récit de ce massacre au père Richard, qui y assistait, bien malgre lui, et qui est, ou qui était encore il y a quatre ans, directeur des postes de Bicêtre.

La Quotidienne ne cite qu'un reçu d'égorger; nous irons plus loin, tant nous cherchons peu à rien atténuer; nous lui déclarons qu'il existe encore aujourd'hui 52 de ces reçus; que 49 sont signés, que trois seulement le sont d'une croix, ce qui indique que ces terribles exécuteurs n'appartiennent pas tous, comme on l'a prétendu, à la lie du peuple. L'un de ces reçus offre de particulier que l'individu qui s'est fait payer n'a voulu toucher que 12 livres (assignats), parce que, disait-il, il n'avait fait qu'une demi-journée!

Loïn de contester les noms étranges de conspirateurs cités par la Quotidienne dans l'Almanach des Guillotinés, nous lui en indiquerons de plus étranges encore: 41 individus au-dessous de vingt ans, 11 de quatre-vingt à quatre-vingt-dix ans, et jusqu'à un vieillard de quatre-vingt-treize ans, T.-G. DERVILLE, EPICIER, rue Mouffetard; des gague-deniers, des touchers de bœufs, des bons pauvres!

Qu'est-ce que cela prouve? Avons-nous jamais prétendu que cela fût beau, que cela fût bon, qu'il fût à dé-

sirer de voir pareilles choses se renouveler? Non, mille fois non, pas plus que la Quotidienne ne désire voir se renouveler les massacres de la Saint-Barthélemy, ou ceux de 1815 dans le Midi. C'est précisément parce que ces choses ne sauraient se renouveler, qu'elles ne sont plus dans nos mœurs, mais qu'elles appartiennent désormais à l'histoire, que nous les avons analysées sans blâme, sans éloges, que nous les avons soumises à toutes les combinaisons de la statistique.

Est-ce que par hasard M. le garde-des-sceaux sympathise avec les crimes et délits quand il publie chaque année ses précieuses statistiques? Est-ce que le regrettable Parent-Duchâtelet a vu un seul instant sa réputation polluée pour avoir, dans son admirable monographie, réduit le chiffre des courtisanes à un dixième de ce que le croyait le vulgaire? N'est-ce pas, au contraire, œuvre de bon citoyen que de confesser le mal, et de dire : « Voilà jusqu'où il va, mais il ne s'étend pas plus loin! »

Avons-nous maintenant besoin d'ajouter que nous n'avons prétendu établir aucune comparaison entre les pri-sons de la Terreur et celles de notre époque? Nous respectons trop nos adversaires pour croire qu'ils nous aient prêtés sérieusement l'idée d'un semblable rapprochement.

Aujourd'hui vendredi on donnera à l'Opéra, la 46^e représentation de Marie Stuart, chantée par Mmes Stoltz, Nau, Dobré; MM. Barroillet, Gardoni, Latour, Canaple et Serda. — Ce soir à l'Opéra-Comique, Jeannot et Colin et la Dame blanche.

Le Vaudeville donne aujourd'hui vendredi le Porteur d'eau, une pièce d'Arnal et le Client. — Ce soir, au Gymnase, la Belle et la Bête, le Petit homme gris, et Un bal d'Enfants.

Encore un grand succès à la Gaité : la Justice de Dieu, qui attire la foule, et cet ouvrage, dans lequel on trouve des situations dramatiques et un grand intérêt, est accueilli tous les soirs par de nombreux applaudissements.

NOUVELLE EXPOSITION.

MAISON DELISLE, à SAINT-ANNE.

Rue de Grammont, 15, et rue de Choiseul, 4 ter.

On se rappelle encore l'exposition improvisée que les nouveaux propriétaires de la maison Delisle ont faite le printemps dernier à l'occasion de l'ouverture de leurs nouvelles galeries. La belle clientèle de cette maison apprendra avec plaisir qu'une nouvelle exposition plus complète aura lieu les 31 mars, 1^{er} et 2 avril. On y verra les plus belles étoffes de soie, fantaisies et tissus nouveaux créés pour la vente exclu-

sive de leur maison. L'attention y sera en outre fixée par un remarquable assortiment de cachemires des Indes.

La Compagnie du Nord, société Decan et Richemont, vient de s'adjointre, en qualité d'administrateurs, M. le duc de Trévise, chevalier d'honneur de S. A. R. M. le duc de Orléans, membre du conseil général de la Seine, et M. Ch. Verley, président du Tribunal de commerce et directeur de la banque de Lille.

INSTITUTION REGNAULD, BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 82.

Trouver un établissement où soient réunies toutes les conditions de salubrité et les garanties d'une instruction complète, tel est le problème dont bon nombre de familles cherchent la solution : cette institution offre cette double garantie. Hors de Paris, dans une situation des plus salubres, jouissent de tous les avantages de la campagne, elle doit à son heureuse position de se trouver moins éloignée du col-lège Bourbon que la plupart des pensions de l'intérieur. Les études, surveillées par des répétiteurs spéciaux, y sont complètes. — Instruction élémentaire, écoles spéciales, études commerciales.

La réimpression de l'ancien MONITEUR est terminée. Les tables de cette importante collection sont en vente, et la com- plètement dignement; faites avec la plus scrupuleuse exactitude, elles forment une véritable biographie des hommes qui ont marqué dans notre grande révolution.

Parmi les objets d'art et de curiosité les plus remarquables exposés jusqu'à ce jour aux regards du public, on doit citer particulièrement les beaux ouvrages exécutés en grand relief qui remplissent le Salon National, boulevard Poisson-nière, 14, maison du Pont de Fer. Ils sont représentés, avec une étonnante vérité et une pa- rallele inouïe, des actions héroïques, des événements de notre histoire contemporaine.

Cette exposition mérite les suffrages des artistes et des gens du monde.

NOUVELLE PRÉPARATION MÉDICALE. — SIROP D'HYPOSULFITE DE SOUDE.

Tout le monde connaît le succès que M. le docteur Ques- neville, l'un de nos chimistes manufacturiers les plus com- pétents, a obtenu dans l'emploi médical des préparations fer- rugineuses. LA POUDRE FERRÉE, répandue aujourd'hui dans toute la France et dans les colonies, vendue chaque année à près de cinquante mille flacons, et produisant à la pharma- cie Quesneville un bénéfice de plus de 20,000 fr. par an, est recherchée par un grand nombre de médecins dans les ma- ladies des femmes. Chlorose, état anémique, maux d'estomac, rachitisme chez les enfants, atonie chez les vieillards, sont combattus avec succès par ce médicament, qui a déjà rendu,

depuis sept ans, tant de malades à la santé. Une autre pré- paration, appelée à un succès tout aussi grand, vient d'être soumise aux médecins par le même chimiste. Depuis plus d'un an, des expériences chimiques sont faites en silence et suivies avec persévérance, et des vertus qu'on n'avait pu soupçonner ont été révélées et vont faire, au sirup d'hyposul- fite de soude, un des médicaments les plus actifs de la théra- peutique.

L'hyposulfite de soude renferme en effet, dans des pro- portions convenables, les éléments qui font rechercher les eaux sulfureuses et alcalines les plus salubres; très chargé de soufre, susceptible de l'abandonner lorsqu'il est chargé avec les acides de l'estomac, on croit que son adminis- tration toute rationnelle soit suivie de succès, car le souffre mis à nu, dans un état de division extrême, imprégné des éléments d'un spécifique précieux. Aussi le sirup d'hyposulfite de soude préparé à doses convenables, et dont le docteur Quesneville a trouvé le point exact, est-il un anti-dartréux puissant. Ses nombreuses guérisons, obtenues dans la pratique particu- lière, affections de la peau provenant d'un vice purorique ou dartreux, engorgements glandulaires, scrofules, dérangem- ents tenaces, irritations invétérées de la gorge; sur les reins, sur la vessie, sur les intestins, ont-elles attiré l'attention et gagné la confiance de la plupart des praticiens et de leurs malades.

Le sirup d'hyposulfite de soude convient encore dans une foule de maladies que l'on ne peut toutes énumérer; chez les enfants surtout, il sera toujours bon de l'employer pour prévenir la disposition scrofuleuse. Ce sirup est d'ailleurs sans aucun danger, très agréable à prendre; il n'a pas, comme les eaux d'Enghien, qu'il remplace avec succès, de goût sul- fureux désagréable. Il peut se prendre par cuillerées, soit pur, soit étendu d'eau. C'est, en un mot, un médicament aussi agréable qu'il est actif et utile, condition assez rare en théra- peutique.

Le sirup d'hyposulfite de soude se vend 3 fr. la grande demi-bouteille, et se trouve à la pharmacie, rue Jacob, 50; d'autres préparations sulfureuses, extraits de Barytes inodores, pommades de Barytes, etc., se trouvent à la même phar- macie.

SPECTACLES DU 28 MARS.

OPÉRA. — Marie Stuart. FRANÇAIS. — Le Génie d'un Millionnaire. OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot, la Dame blanche. ITALIENS. — Orléans. ODÉON. — Antigone. VAUDEVILLE. — Les Mystères, Pêché, le Client. VARIÉTÉS. — Les Deux Pierrots, la Garde Forestier. GYMNASSE. — La Belle et la Bête, un Bal d'Enfants, Petit Homme, PALAIS-ROYAL. — Le Roi des Frontons, Liberté. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. GAITÉ. — La Justice de Dieu.

Table with 3 columns: Title, Number of volumes, Price per volume. Includes 'L'Introduction au Moniteur', 'L'Assemblée constituante', 'L'Assemblée législative', 'La Convention nationale', 'Le Directoire exécutif', 'Les Tables'.

LES TABLES DE LA RÉimpression DE L'ANCIEN MONITEUR sont en vente. Bien plus exactes et plus complètes que les Tables de Girardin (elles contiennent près de sept mille mots de plus), elles terminent dignement cette belle et si utile collection. L'éditeur engage les souscripteurs qui n'ont pas encore retiré tous leurs volumes à le faire promptement, car plus tard il pourrait être dans l'impossibilité de les leur fournir.

La faculté d'acquiescer en quatre années de cent francs, le prix de cette importante publication, est toujours accordée aux personnes notoirement solvables qui dési- rent la recevoir de suite, et une souscription permanente reste ouverte pour celles qui préfèrent ne retirer qu'un volume ou deux par mois. — Le prix de chaque volume est de 12 francs 50 cent.

L'Introduction au Moniteur ou les Tables, prises isolément, 20 francs le volume. — Bureau central : Rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON

Compagnie anglo-française.

PRÉSIDENT DU M. le comte de la PINSONNIÈRE, PAIR DE FRANCE. Le capital anglais est COMPLET depuis le 15. La souscription française sera close très prochainement. Elle est toujours ouverte rue de PROVENCE, 56.

VARICES.

MEDAILLES à l'exposition de 1844. — BAS ELASTIQUES en caoutchouc, sans coutures ni lacets, pour combattre les varices et les engorgements des membres inférieurs. FLAMET jeune, seul inventeur et fabricant breveté (sans garantie du gouvernement), rue Saint-Marie, 87, au coin de celle Cambuteau, (Affranchir.)

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société gérante de l'Européenne, présents à l'Assemblée convoquée pour le 23 mars dernier, n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts pour valider la délibération, sont convoqués de nouveau au siège social, rue Richer, 3 bis, pour le mardi 30 avril prochain à sept heures précises du soir. Cette fois, la délibération sera prise, quel que soit le nombre d'actions représentées. Pour faire partie de l'Assemblée, il faut être porteur de au moins cinq actions.

Eviter timbre et cachet de l'Entrepôt central de France, fabriquant à 1 fr. 20 cent. le 1/2 kil., le

CAFÉ DE GLAND DOUX

d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irrita- tions nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfants. Méle au café des lles, il détruit ses propriétés irritantes. En gros, il défructe ses propriétés irritantes. En gros, il défructe ses propriétés irritantes. En gros, il défructe ses propriétés irritantes.

INSERTION : 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de M^e DE PLAS, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 67. Vente, le samedi 12 avril 1845. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, De 274 hectares 73 ares 16 centiares de très

BEAUX BOIS,

nommés : les Bois de Beaumont-Château, aménagés à seize ans, terres de belles et nombreuses futaies, garrons en labour, manoirs amezés, jardins, pépinière et pabrie, d'origine patrimoniale, sis en les communes de Beaumontville, Campagne et Maresquille, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais).

En deux lots, sur les mises à prix ci- dessous : 1^{er} lot : 175,000 fr. — 2^e lot : 75,000 fr. Total des mises à prix des deux lots réunis : 250,000 fr. La réunion pourra être requise par les vendeurs après les deux adjudications par- tielles.

S'adresser pour les renseignements : à Paris, 1^{er} M^e DE PLAS, avoué-poursui- vant; 2^e M^e Camard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 3^e M^e Fourchay, notaire, quai Malaquais; 4^e M^e Thureau-Dangin, avocat, rue Ga- rançière 13; 5^e M^e A. Lesling, rue des Casernes. Et pour voir les bois, aux gardes forestiers. (3159)

Adjudication en l'audience des criées de Paris, le 23 avril 1845, à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

1^{re} D'UNE MAISON

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

2^o D'UNE AUTRE MAISON

même lieu, 53, loués par bail principal : 2,200 fr.

Ferme de Croissy,

avec ses dépendances, d'une contenance d'environ 144 hectares 38 ares 2 centiares, et 177 hectares 73 ares 16 centiares environ de bois dépendant antérieurement du grand père de Croissy, le tout situé commune de Croissy, canton de Lagny, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Mises à prix : 1^{er} lot : 25,000 fr. 2^e lot : 20,000 fr. 3^e lot : 530,000 fr. Total : 595,000 fr.

S'adresser : 1^{er} M^e COTTREAU, avoué poursuivant, rue Caillon, 25; 2^e M^e Rendu, avoué, rue du 29 Juillet 3; 3^e M^e Fagniez, avoué, rue des Moulins, 11; 4^e M^e Fremy, notaire, rue de Lille, 11; Et pour voir les bois, au garde forestier. (3186)

Vente et adjudication, en l'audien- ce des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 avril 1845, par suite de liquidation entre majeurs,

D'UNE MAISON

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

à Paris, passage Choiseul, 51, loués par bail principal 2,100 fr.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE, PAR AMIENS, LILLE, AVEC EMBRANCHEMENT SUR DUNKERQUE ET CALAIS. — Tracé du Gouvernement.

CAPITAL : 150 millions divisés en 300,000 actions de 500 fr. chacune. Société formée par acte passé par devant M^e BAUDENOM DE LAMAZE, et son collègue, notaires à Paris.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. DECAN, directeur de la manufacture royale d'horlogerie de Versailles; BONJOUR fils aîné, de la maison de roulage Bonjour fils aîné et C^{ie} Verrier; CHAMBERY, maître du 4^e arrondissement, directeur du service des diligences; A. DUBREUIL, propriétaire; GAILLARD, juge au Tribunal de commerce de la Seine, membre de la chambre de commerce; M. FRANÇOIS PERRON, membre du conseil général de la Seine, banquier de la Société.

Chaque souscripteur, après avoir reçu le titre d'avis du 24 février 1845, devra verser, chez M. FRANÇOIS PERRON, 57, rue Paulin-Villeneuve, deux dixièmes, soit 100 fr. par action. Ces fonds seront convertis en actions de 500 fr. chacune, et déposés à la Banque de France, au nom de la Société, par les soins du banquier. Les intérêts préjudiciaux au- tant qu'ils seront dus, seront payés par le conseil d'administration, au quel sera adjoint un nombre égal de plus forts actionnaires domiciliés à Paris. — Il n'y a qu'une action ré-

muniquée par action. Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Les demandes de souscriptions doivent être immédiatement adressées au siège de l'Administration, rue Richelieu, 38.

Enregistré à Paris, le Mars 1845.

Reçu un franc dix centimes.]

IMPRIMERIE DE A. QUOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 53.

Pour la légalisation de la signature A. QUOT, le maire du 2^e arrondissement,

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 mars 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur DELÉPINE, anc. bonnetier, rue St-Martin, 32, demeurant à Mitry (S.-et-M.).

Du sieur LIEUTARD, entrep. de menuiserie, rue Lafayette, 21, nomme M. Barthelemy juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Lavoisier, 8, syndic provisoire (N^o 5104 du gr.).

Du sieur MASSE, lampiste, rue St-Honore, 247 bis, nomme M. Ledet juge-commissaire, et M. Breillard, rue de Trévise, 5, syndic provisoire (N^o 5103 du gr.).

Du sieur IMBAULT, commissionnaire en marchandises, rue Neuve-St-Martin, 34, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Lecolme, rue de la Michodière, 8, syndic provisoire (N^o 5104 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur BOUSQUET, anc. md de bois et charbon à Batignolles, le 2 avril à 2 heures (N^o 5099 du gr.).

Il est nécessaire que les créanciers notifiés pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalable- ment leurs titres à MM. les syndics.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MIRE, négociant en vins, rue de la Harpe, 21, le 2 avril à 2 heures (N^o 4994 du gr.).

Il est nécessaire que les créanciers notifiés pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalable- ment leurs titres à MM. les syndics.

ROYA. Les tiers-porteurs d'effets ou en-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 26 mars 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

Du sieur PÉRIER, ébéniste, faub. Saint-Antoine, 123, le 2 avril à 2 heures (N^o 5358 du gr.).

Du sieur FOUQUERBERG, tailleur, rue Neuve-St-Marc, 6, le 2 avril à 3 heures (N^o 4961 du gr.).

De la Dlle HENNEGRAVE, lingère, rue Neuve-des-Petits-Champs, 53, le 2 avril à 11 heures (N^o 1877 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité ou l'opportunité de divers remplacements des syndics.

ROYA. Il n'est admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ESPANOL, md de vins, rue d'Enfer, 85, entre les mains de M. Lefrançois, rue Lavoisier, 8, syndic de la faillite (N^o 5075 du gr.).

Du sieur MAZET, menuisier, rue Moreau, 27, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N^o 5064 du gr.).

Du sieur DUPRE, maître d'hôtel garni, rue Neuve-des-Mathurins, 65, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N^o 5059 du gr.).

Du sieur LESOURD, son nom personnel, md de nouveautés, place de la Madeleine, 12, entre les mains de M. Pascal, rue Richer,